

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la perception d'un intérêt de retard dans le
paiement des droits de douane.

(Du 3 novembre 1900).

Le Conseil fédéral suisse,

pour compléter l'article 63 du règlement d'exécution pour la loi sur les douanes du 12 février 1895 (*Recueil officiel*, nouv. série, XV. 23), concernant la perception d'un intérêt de retard sur les envois en transit qui sont ultérieurement acquittés pour l'entrée, et pour lesquels les droits n'ont pas été garantis par un dépôt en espèces;

sur la proposition de son Département des douanes,

arrête :

Art. 1.

Il ne sera perçu d'intérêt de retard sur aucun envoi expédié directement, avec acquit à caution, par un bureau de douanes de frontière à un bureau de l'intérieur ou à un autre bureau frontière, si l'envoi est déclaré pour l'acquiescement des droits d'importation dans le délai de 6 jours dès son arrivée au lieu de destination.

Si une marchandise expédiée avec acquit à caution n'est déclarée pour l'acquiescement des droits d'importation qu'après l'expiration de ce délai de 6 jours, l'intérêt de retard sera perçu pour tout le temps écoulé depuis la délivrance de l'acquit à caution.

Dans tous les autres cas de passation en recettes d'acquits à caution, l'intérêt de retard sera calculé conformément à l'art. 63 du règlement d'exécution pour la loi sur les douanes.

Art. 2.

Pour les envois transportés par la poste, il n'est pas perçu d'intérêt de retard pour la passation en recettes de bulletins de transit.

Art. 3.

Il n'est pas perçu d'intérêts de retard, dans le trafic de réparation et de perfectionnement, pour la passation en recettes de passavants.

Il sera procédé au calcul de l'intérêt de retard, pour les autres genres de trafic avec passavants, en appliquant par analogie l'art. 63 du règlement d'exécution pour la loi sur les douanes (voir l'art. 125 de ce règlement).

Art. 4.

Il ne sera pas perçu d'intérêt de retard lorsque cet intérêt n'atteindrait pas le chiffre de 10 centimes. Les fractions de demi-décime sont forcées au demi-décime entier, par exemple au lieu de 12 centimes on en percevra 15, et 20 au lieu de 18.

Art. 5.

Cet arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 3 novembre 1900.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :

HAUSER.

Le chancelier de la Confédération :

RINGIER.

Arrêté du Conseil fédéral concernant la perception d'un intérêt de retard dans le paiement des droits de douane. (Du 3 novembre 1900).

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1900
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	48
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.11.1900
Date	
Data	
Seite	778-779
Page	
Pagina	
Ref. No	10 074 340

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.